

Archives Mélanges d'actes anciens de la famille D'Aigremont

CARAN - notariat LXX (référéncés 1248-1506)

Projet collaboratif GENEA50

Photo de Hélène Fréret [ici](#)

Participation de Laurence Hervieu, Thomas Gauthron,[à compléter !]

Table des matières

Note d'Hélène Fréret	1
Inventaire (Photos Hélène Fréret)	2
Fiches (Photos Hélène Fréret)	4

Note d'Hélène Fréret

Actes concernant les d'AIGREMONT mais pas que.
Je les avais découverts un peu par hasard au CARAN dans un mélange du notariat LXX.
J'ai photographié tous les actes correspondants (référéncés 1248-1506)

Inventaire (Photos Hélène Fréret)

Photos	Date & Lieu	Nature de l'acte	Thème et Personnages principaux
N° 0001	27 juin 1506. Val de Saire.	Acte N°1. Accord.	- Pierres d'ARGOUGES, Rémon LAMY et Léonard d'ESGREMONT - tuteurs établis par justice des enfants mineurs de défunt Jehan d'ESGREMONT (frère dudit Léonard). - Perrin AUBRÉE, pour lui et Mariete - sa femme en secondes noces, veuve en premières noces dudit Jehan - du consentement de Richard AUBRÉE, fils aîné dudit Perrin (en communauté de biens). - Germain AUBRÉE et Genevieve d'ESGREMONT, sa femme, fille dudit feu Jehan d'ESGREMONT et d'icelle Mariete. - Jehenne d'ESGREMONT, fille mineure (5 à 6 ans) dudit feu Jehan et de ladite Mariete. - Martin et Henry d'ESGREMONT, fils dudit Jehan, pris en charge par Rémon Lamy et Léonard d'ESGREMONT.
N° 0002	1566 Le Vicel	Acte N° 2. Transport de rente.	Meot Bihel à Guillaume Bihel (du Vicel) Rente qui avait été donnée à Ollivier Blondel et sa femme, soeur dudit Meot. Titre images à changer (pas d'Aigremont).
N° 0003 à N° 0006	1575 à Barfleur / 1595	Acte N° 3. Transport de rente.	Citation d'un acte de 1575 : transport de Guillemme le Chevallier (de Réthoville) à Pierres Neellet, bourgeois de Barfleur. En 1595 : lettres signées et approuvées à la requête de Marie Herichié, veuve de Pierres Neellet, et de Guillaume Neellet stipulé par sa femme.
N° 0007 à N° 0010	1578 à Vrasville	Acte N° 4. Vente.	Vente d'un champ de terre de Ollivier Allix (de Réthoville) à honneste homme Nicollas Ober (de Réthoville).
N° 0011 à N° 0012	2 mai 1574 à Maupertuis	Acte N° 5. Vente.	Extraits collationnés en 1583 et 1588. Liénard l'Escripvain pretre curé de Réthoville à volontairement vendu à honnest homme Jhan de Saint Germain de la paroisse d'Anneville en Saire. ...dheritage maisons mesnages et rentes que ledit ptre p12 ... requete de maistre Robert Lescrivain pour luy [autre texte plus récent] 1588 Nicolas de la mer et Pierre Nelle bourgeois de Barfleur ...administration? royalle? de Saint Pierre Eglise... ...le 4 jour de may 1588 ...requeste et presence de Maitre de Jehan Lescrivain pour luy valloir qu'il appartiendra

N° 0013 à N° 0015	1591 Cherbourg	Acte N° 6. Transport de rente, quittance ou amortissement ?	La date en marge (1596) est une lecture postérieure erronée. Noble homme Guillaume de SURTAINVILLE, sieur d'Omonville, pour lui et [...] d'AIGREMONT, sa femme, et François d'AIGREMONT, sieur de Commendal et Pépinvast. Titre images à changer (date).
N° 0016 à N° 0023	1618 Valognes	Acte N° 7. Accord après procès	Accord entre Louys d'AIGREMONT, sieur de Pépinvast, et [Vincent] d'AIGREMONT, sieur de Benneville, frères, héritiers de François d'AIGREMONT, vivant, sieur de Commendal, leur père. Titre images à changer (pas de Robert).
N° 0024 à N° 0027	1629 au manoir de Pépinvast	Acte N° 8. Obligation et décharge.	Noble homme Vincent d'AIGREMONT, sieur de Benneville, et noble homme Louys d'AIGREMONT, sieur de Pépinvast et Commandal, son frère. Rente hypothèque due aux héritiers de madame de Sainte Marie. Uxel 1 pour l'image 27 n'existe pas.
N° 0028	[1629 selon l'inventaire des AN]	Acte N° 9.	[Louis] d'AIGREMONT, sieur de Pépinvast, à la veuve de Guillaume QUETIL (sieur de Réville à vérifier, acte flou). Uxel 2 pour l'image 28 n'existe pas.
N° 0029	1634 à Rouen.	Acte N° 9 bis. Lettre royale	Requête de Tiennotte, femme d'Anthoine HUBERT (séparation de biens).
N° 0030 à N° 0032	12 novembre 1635 à Ravenoville.	Acte N° 10. Constitution de rente.	Michel PREVASTEL, sieur des Broches (de Quettehou), à maistre Thomas BERNARD (de Quettehou).
N° 0033 / = 0038 + suite N° 0039 à N° 0040	15 février 1647 à Réthoville.	Acte N° 11. Fieffe.	Hélaïne REGNAULT (de Réthoville), fille de Thomas et de Marie de la MER, héritière de feu Gilles de la MER, à Jean et Ursin l'ESCRIVAIN, frères (de Réthoville). Le bail concerne les 2 lots à elle échus du partage de la succession dudit feu Gilles de la MER, son cousin, fait avec la veuve du défunt. Titre images à changer (mélange, choisir la 0033 ou 0038).
N° 0034 à N° 0037	1647 à Montebourg.	Acte N° 12. Transport de rente.	Jean GALLIOT et Guionne NORT, sa femme (de Réthoville, demeurant à Sainte Marie du Mont), à Jean de la COURT (de Saint Pierre Église). La vente concerne 20 sols de rente don de mariage à prendre sur Gilles de la MER (CM sous seing privé).
N° 0041 à N° 0042	12 janvier 1657 à Saint Sauveur le Vicomte.	Acte N° 13. Partage.	Partage à douaire en 3 lots des biens appartenant à défunt Henry LUCAS que fait Marye ESNAULT, sa veuve, pour donner à choisir l'un d'eux à Nicollas LUCAS, son fils, pour lui et ses deux soeurs. Les biens sont tenus de la seigneurie d'Ourville.
N° 0043 à N° 0045	1657.	Acte N° 14. Office.	Attribution d'un office et perception de droits de "prud'homme et vendeur de cuirs" en la vicomté de Valognes, attribué pour 6 ans à la requête de [...] AUBER (tanneur, bourgeois de Cherbourg) et Jean le PRINCE (bourgeois de [...])
N° 0046 à N° 0047	22 novembre 1665 à Montaigu.	Acte N° 15. Constitution de rente.	Pierres le LONG, fils de feu Charles, et Thomine du BRISOY, veuve dudit défunt et mère dudit Pierres, tutrice de ses enfants mineurs et faisant fort pour eux, à Jacques NOEL (de "Quequetot", demeurant à présent à Montaigu).
N° 0048 à N° 0052	7 juillet 1665 à Réthoville.	Acte N° 16. Échange.	Christoffe le VERRIER, seigneur de Réthoville, à Mathieu NORD, fils Léonard (de Réthoville). Reconnaissance à Saint Pierre Église le 8 juillet 1665.

N° 0053 à N° 0058	1667 Rethoville	Acte N° 17.	
N° 0059 à N° 0060	1676 Réthoville	Acte N° 18.	
N° 0061 à N° 0062		Acte N° 19.	
N° 0063 à N° 0064	1682 Valognes	Acte N° 20.	
N° 0065 à N° 0068	1690 Rouen	Acte N° 21.	
N° 0069 à N° 0074	1693 Briseval	Acte N° 22.	Cliché 0073 double du cliché 0069 (choisir le meilleur). Manque le feuillet un ?
N° 0075 à N° 0081	1714 Réthoville	Acte N° 23.	
N° 0082 à N° 0085	26 novembre 1721 à Rouen.	Acte N° 24. Lettres du parlement de Rouen.	René d'AIGREMONT, écuyer, sieur de Pépinvast. Érection en fief noble de plusieurs maisons, terres, etc. situées au Vicel et au Vast.
N° 0086 à N° 0089	5 juillet 1721 à Rouen.	Acte N° 25. Lettres du parlement de Rouen.	René d'AIGREMONT, écuyer, sieur de Pépinvast..
N° 0090 à N° 0104	1747 à Carneville.	Acte N° 26. Vente.	Guillaume d'AIGREMONT, prêtre curé de Carneville, fils de feu messire Henry d'Aigremont, écuyer, seigneur de Commandal, à Nicollas d'AIGREMONT, écuyer, seigneur du Vicel et de Pépinvast. La vente concerne le fief noble et seigneurie de Commandal composant 1/8 fief de haubert (paroisse du Vast).
N° 0105 à N° 0107	An II à Brest.	Acte N° 27. Certificat et lettres (copies).	Certificat concernant le citoyen d'AIGREMONT Pépinvast, embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau le 11/07/1785 sur la frégate de la République française l'Astrolabe et disant que depuis cette époque, le bureau des armements n'a eu aucune connaissance dudit citoyen. Lettre d'Hector (copie) datée du 10/08/1787 à Brest. Lettre de Folligny. Lettre signée Henry (copie) datée du 16/07/1787 à Brest. Lettre de l'enseigne d'Aigremont à sa mère, madame du Vicel.
N° 0108 à N° 0112	1788 à Paris.	Acte N° 28. Accord.	Barbe, princesse de SCHACOVSKOY, née baronne de STROGONOFF, épouse de Boris de SCHACOVSKOY, à Adam Joseph PARIS, natif de Bruxelles.

Fiches (Photos Hélène Fréret)

0001

CARAN - notariat LXX - Archives Mélanges d'actes anciens de la famille d'Aigremont

Photographe : [Hélène Fréret et même photo par Yvon Corfa](#)

Références : photos N°0001

Date de l'acte : 27 juin 1506

Lieu : Val de Saire

Nature de l'acte et titre éventuel : Accord en date du 27/06/1506 entre :

- **Pierres d'ARGOUGES, Rémon LAMY et Léonard d'ESGREMONT** - tuteurs établis par justice des enfants mineurs de défunt Jehan d'ESGREMONT (frère dudit Léonard) - et

- **Perrin AUBRÉE**, pour lui et **Mariete** - sa femme en secondes noces, veuve en premières noces dudit Jehan - du consentement de **Richard AUBRÉE**, fils aîné dudit Perrin (en communauté de biens), et

- **Germain AUBRÉE et Genevie d'ESGREMONT**, sa femme, fille dudit feu Jehan d'ESGREMONT et d'icelle Mariete.

L'accord concerne les biens meubles restés du décès dudit Jehan, estimés à 80 livres dont

- 40 livres appartenant à Germain Aubrée au droit de sa femme ;
- 40 livres délaissées par lesdits tuteurs audit Germain dont 20 pour les habits et linge de sa femme et 20 à donner à **Jehenne d'ESGREMONT**, fille mineure (5 à 6 ans) dudit feu Jehan et de ladite Mariete, lorsqu'elle sera en âge de se marier.

Les profits (sur l'héritage de Pépinvast entre autres) demeurent aux **fils mineurs** dudit Jehan **d'ESGREMONT**.

Les 2 fils dudit Jehan, **Martin et Henry d'ESGREMONT**, demeureront pendant 10 ans avec lesdits LAMY et Léonard d'ESGREMONT.

Transcription : L. Hervieu.

Règles de transcription pour cette époque (avant 1580) : absence totale d'accent grave (a, es, etc. et non à, ès, etc.), les finales en -ée ne sont pas accentuées (armee, annee), seul l'accent aigu est autorisé en position finale (procès, très, etc.)

A [tous] ceulx qui ces lettres verront, Jehan [C]orbin, escuier, garde du scel des obligations de la viconté de Vallo[gnes],

salut. Savoir faisons que par devant Pierres Godeff[r]oy et Olivier Houchart, clers, tabellions jurés en ladicte viconté es

siege du Val de Sere, furent presens **Pierres d'Argouges, Remon Lamy et maistre Leonard d'Esgremont**, meneurs¹ par

auctorité de justice des enffans soubzagés de deffunct **Jehan d'Esgremont** - en son vivant, frere dudict maistre Leonard ;

lesquelz acorderent a Perrin Aubree, pour luy et establi **[M]ariete**, sa femme en segondes neupces et en premieres dudict deffunct

¹ Guides selon la définition du DMF. Ici dans le sens de tuteurs.

Jehan d'Esgremont, et parellement establi **Germain A[u]bree et Genevie**, sa femme, fille dudict Jehan d'Esgremont et d'icelle

Mariete, promettans qu'ilz auront ce qui ensuit agreable et les faire ratifier se mestier est² ; **que** icelluy Aubree ~~\ayt et/~~

endict nom ayt et recelle tous les biens meubles demeurez du deceps dudict deffunct Jehan d'Esgremont, en quelque

lieu [qu'ilz soient], ~~\reserve les pepins³ et entes/~~ lesquelz sont estimés valloir par lesdicts meneurs et aultres parens et amys

desdicts soubzagés a la somme de quatre vingtz livres tournois ; dont il en appartient la moytié a icelluy Aubree au droit de sadicte

femme, et l'autre moytié montant quarante livres a esté deloissee par lesdicts meneurs audict Aubree. C'est assavoir : vingt

livres tournois qui ont esté donnees par lesdicts meneurs et aultres parens et amys a icelluy Germain Aubree et a icelle Genevie,

sa femme, en faisant et traictant le mariage de [iceulx] ; desquelles vingt livres il promist faire vestir icelle

Genevie et faire acoustrer bien et honorablement selon son estat ; et lesdictes aultres vingt livres demeurent es mains

dudict Aubree jucques a ce que **Jehenne**, fille soubzagee dudict Jehan d'Esgremont et d'icelle **Mariete**, de l'age de cinq a

six ans, soit en age de porvoir en estat de mariage, en laquelle il sera tenu nourir et gouverner bien et

convenablement, et icelle faire chauser, vestir ledict temps durant, moyennant que icelle venuee en age de porvoir en

estat de mariage comme dit est, pour parvenir a icelluy, ledict Aubree luy sera tenu ou a sesdicts meneurs leur paier et

fournir ladicte somme de vingt livres tournois restans desdictes IIII^{xx} livres tournois. Et par ce, il acquitera toutes les debtes deuees en

precedent du jourd'uy - a quelque personne que ce soit - par ledict deffunct Jehan d'Esgremont, sadicte femme et enffans, tant

arrerages de rente que aultrement. Et mesmes, acquitera telle rente qui deuee est a cause de le heritage de Pepinvast

jucques au jour Saint Michiel prochain venant, icelluy jour includ, parce qu'il aura tous les bleys et labours qui sont

de present sur lesdicts heritages. Et aplicquera a son profilt et recullira toutes les debtes qui leur sont deuees, parce

que certaine amende par jugement faicte aux assises du roy a Vallongnes sur Robert Basin, et une mesterie de bestes qui est en

² Si besoin est. Voir la [définition II du DMF](#).

³ Jeunes pommiers selon la [définition II/B du DMF](#).

la saisine de Jehan Guillebert et sa femme, de Vixel⁴, demeurent au profit des filz soubzagés dudict Jehan d'Esgremont, sur

laquelle mesterie ilz ont a lever la somme de soixante solz tournois, ou aultre somme, recours au brevet sur ce fait ; a condiction

que se⁵ ladicte Jehenne alloit de vie a deceps devant que icelle fust porveuee en estat de mariage, lesdictes vingt livres tournois

reviendront et retourneront franchement a ses [...] ⁶. A ce present **Richard Aubree**, filz esné dudict Perrin Aubree marié,

et demurant en communautay de biens avecques sondict pere, qui consenty les choses dessusdictes. Et au regard de **Martin et**

[H]enry dictz d'Esgremont, enfans dudict Jehan d'Esgremont, iceulx Pierres d'Argouges et Aubree audict nom consentirent

et acorderent qu'ilz demeurent jucques au temps et terme [de] dix ans, c'est assavoir, avecques ledict Lamy et maistre Leonard

d'Esgremont, par forme et maniere de louage par le prix et somme de cinq solz tournois par an pour chacun d'iceulx, ou autant de

temps qu'il plaira ausdicts Lamy et d'Esgremont. Et [a ce tenir] et entretenir, lesdictes parties, chacun en son fait et regard, obligerent

tous leurs biens et heritages presens et advenir et [de leurs hoirs]. Presens [...]d le Br[ay] [et] B[au]det. [En tesmoing de]⁷

laquelle] chose ces presentes sont scellés dudict scel pour la partie dudict maistre Leonard d'Esgremont endict nom, sauf aultrui

droit. Et fut fait le XXVII^e jour de juing mil cinq cens et six.

Godeffroy⁸.

⁴ Le Vixel.

⁵ Si. Note valable pour la suite du texte (se : forme ancienne pour "si").

⁶ Déchirure. Probablement "à ses freres".

⁷ Fin de ligne très incertaine après le mot "presens".

⁸ Signature.